



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DECISION DU MAIRE</b>  N°2021/01 - 0009
------------------------------------	--

<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Pôle Technique	<b>OBJET :</b> Modification de la tarification du stationnement <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>7.1.3 Décision en matière de tarifs</b>
---	--

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L 2122.22 , relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à l'instauration d'une redevance de stationnement sur voirie,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 instaurant un régime de stationnement payant sur certaines voies communales,

**Vu** l'arrêté n°2017/3122 en date du 16 novembre 2017 réglementant le stationnement sur la commune de Mont de Marsan,

**Vu** la décision n° 2020/12-305 en date du 18 décembre 2020 fixant notamment le montant de la redevance de stationnement et le montant des tarifs des parkings enclos,

**Expose :**

Dans le contexte sanitaire et économique actuel lié à la pandémie de covid-19 , il est nécessaire de :

- faciliter la vie des usagers du centre-ville et de soutenir leur pouvoir d'achat,
- soutenir le commerce de centre-ville.

**Décide :**

A compter du mercredi 20 janvier 2021, pour une durée indéterminée :

- dans les parkings St Roch, Midou et Dulamon, la durée de gratuité passe de une heure à deux heures à chaque entrée,
- sur la voirie, la durée de gratuité passe de une heure par demi-journée à deux heures consécutives par jour.

Envoyé en préfecture le 19/01/2021

Reçu en préfecture le 19/01/2021



ID : 040-214001927-20210118-2021\_01\_0009-AU

**Fait à Mont de Marsan, le 18 janvier 2021**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).